

GE_GERICHTE A/4506/2010 vom 10. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4506_2010

FR: GE_GERICHTE A/4506/2010 du 10 mars 2011

IT: GE_GERICHTE A/4506/2010 del 10 marzo 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 10.03.2011
A/4506/2010

A/4506/2010 ATAS/242/2011 du 10.03.2011 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4506/2010
ATAS/242/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 mars
2011 3 ème Chambre En la cause Madame C _____, domiciliée à Genève recourante
contre UNIA CAISSE DE CHOMAGE, Zentralverwaltung, sise Weltpoststrasse 20, case
postale 272, 3000 Berne 15 intimée ATTENDU EN FAIT Que le 9 septembre 2010, la
Caisse de chômage UNIA (ci-après la caisse) a réclamé à Madame C _____ la
restitution des indemnités lui ayant été versées à tort du 5 au 30 avril 2010, période durant
laquelle il s'était avéré que l'assurée avait repris le travail; Que cette décision a été
confirmée sur opposition par la caisse en date du 3 novembre 2010; Que par écriture du 29
novembre 2010, l'assurée a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal des assurances
sociales - alors compétent - en alléguant en substance qu'elle était consciente de l'erreur
commise et qu'il n'était jamais entré dans ses intentions de frauder; Qu'invitée à se
déterminer, l'intimée a simplement transmis à la Cour de céans le dossier en sa possession
par courrier du 3 février 2011; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue ce
jour dont il est ressorti en substance que la recourante ne conteste pas le caractère indu des
prestations dont le remboursement lui est réclamé; Qu'elle proteste cependant de sa bonne
foi et expose que le remboursement de cette somme lui est difficile compte tenu de sa
situation financière; CONSIDERANT EN DROIT Que onformément à l'art. 56 V al. 1 let. a
ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au
31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales
connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas
d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0); Que depuis
le 1 er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la
Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des
assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009); Que sa compétence pour
juger du cas d'espèce est ainsi établie; Que selon l'art. 61 let. b de la loi fédérale sur la partie
générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1), l'acte de
recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des
conclusions; Que l'art. 89B de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure
administrative (LPA ; E 5 10) pose les mêmes exigences; Que selon la jurisprudence, un
recours ne comportant que des arguments sur le fond interjeté contre un jugement
d'irrecevabilité est considéré comme dépourvu de motivation topique et non valable (cf.
ATF 123 V 335 ; ATF 9C_632/2008); Que de la même manière, un recours ne comportant

que des arguments visant à la remise de l'obligation de restituer et ne contestant aucunement le caractère indu des prestations dont le remboursement est réclamé doit être considéré comme dépourvu de motivation topique et donc non valable; Que tel est précisément le cas en l'occurrence, la recourante ne contestant pas que les prestations dont il est question lui ont été versées à tort; Que le recours sera dès lors déclaré irrecevable; Qu'il est cependant loisible à la recourante de demander à l'autorité administrative compétente la remise de l'obligation de restituer les prestations indument reçues. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours irrecevable. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.